



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée, qu'à la séance ordinaire tenue le **15 septembre 2026**, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- **Règlement 1101-134** modifiant le Règlement de zonage 1101 afin d'encadrer l'abattage d'arbres sur les terrains de moins de 1 500 mètres carrés faisant l'objet d'un projet de construction à vocation résidentielle.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 2026, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC Marguerite-D'Youville. Toute personne intéressée peut le consulter sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie.

Fait à Sainte-Julie, ce 17 septembre 2026.

Crystel Poirier, LL.L., OMA
Greffière adjointe

Avis de motion	2026-08-18
Projet de règlement	2026-08-18
Adoption	2026-09-15
Entrée en vigueur	2026-09-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'ENCADRER L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES TERRAINS DE MOINS DE 1 500 MÈTRES CARRÉS FAISANT L'OBJET D'UN PROJET DE CONSTRUCTION À VOCATION RÉSIDENTIELLE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage 1101* afin de préciser que pour tout terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés faisant l'objet d'un projet de construction à vocation résidentielle, l'abattage d'arbres est autorisé sur un maximum de 55 % de la superficie boisée et que la superficie résiduelle boisée de ce terrain doit être préservée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 18 août 2026, par l'entremise de la résolution 26-305;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue le 31 août 2026;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 9.3.2.1.1 du *Règlement de zonage 1101* est remplacé par le suivant :

« 9.3.2.1.1 Dispositions spécifiques relatives à la protection des arbres lors d'un projet de construction en zone urbaine ou d'un projet autre qu'agricole, en zone agricole

Tout projet de construction doit préserver et maximiser le nombre d'arbres existants à l'emplacement visé sur le site.

Pour tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, l'abattage d'arbres est autorisé sur un maximum de 25 % de la superficie boisée. La superficie résiduelle boisée de ce terrain doit être préservée.

Toutefois, pour tout terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés faisant l'objet d'un projet de construction à vocation résidentielle, l'abattage d'arbres est autorisé sur un maximum de 55 % de la superficie boisée. La superficie résiduelle boisée de ce terrain doit être préservée.

Durant des travaux de construction ou de démolition, tout arbre situé à proximité immédiate du chantier doit faire l'objet d'une protection adéquate afin d'empêcher que sa couronne, ses branches et ses racines ne soient endommagées.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié lors de travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour de leurs troncs. »

ARTICLE 2. Sauf la présente modification, toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage 1101* continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce seizième (16^e) jour du mois de septembre de l’an deux mille vingt-six (2026).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière